

Demande de réalisation de travaux sur une sépulture

à envoyer, par mail, à sepulture@liege.be

Mesdames, Messieurs,

Je sollicite de l'Administration communale l'autorisation d'effectuer des travaux sur la sépulture identifiée ci-après, **champs obligatoires** :

| | |
|--|--|
| Concessionnaire et/ou personne inhumée | |
| Cimetière | |
| Nature | Pleine terre / Paysager / Cinéraire / Caveau / Columbarium / Caverne |
| Parcelle et/ou n° dossier | |

Les travaux portent sur (entourez le/les numéro(s) adéquat(s) et biffez les mentions inutiles) :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Monument complet (dalle et stèle) / Dalle : | placement / modification / réparation |
| 2. Bordure / Bordure et stèle : | placement / modification / réparation |
| 3. Croix / Plaque (cellule de columbarium ou paysager) : | placement / modification / réparation |
| 4. Epitaphe : | ajout/modification |

5. Autre :

Les travaux seront effectués parTél :

Pour les points 1-2-3, à joindre : un plan ou un croquis reprenant les diverses dimensions et les vues en plan, en coupe, en élévation + des précisions sur les matériaux utilisés, l'emplacement des broches et des renforts.

Pour les points 4-5, à joindre : un document précisant les matériaux utilisés et/ou l'inscription.

La réalisation des travaux suite à la présente demande est régie par les dispositions réglementaires relatives aux funérailles et sépultures dont notamment le règlement de police et d'administration adopté par le Conseil communal en sa séance du 24 février 2014 ainsi que l'arrêté d'exécution dudit règlement adopté par le Collège communal le 28 février 2014 et plus particulièrement par les extraits repris au verso de la présente.

Le demandeur (avec accord du concessionnaire):

Numéro national :
 Nom, prénom : ...
 Adresse complète :
 Tél. / GSM :
 E-mail :
 Lien de parenté avec le concessionnaire :

Liège, le

(Signatures du demandeur ET DU CONCESSIONNAIRE précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Règlement de police et d'administration, relatif aux funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal le 24/02/2014 tel que coordonné le 26/03/2018.

Article 46

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables et aux mesures d'ordre édictées par le service des sépultures et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.

Extrait de l'Arrêté d'exécution dudit règlement voté au Collège communal le 28/02/2014 tels que modifié le 29/12/2017 et le 16/08/2019.

Article 1

Pour l'inhumation d'une personne adulte :

La superficie du monument doit être de 2 m² (2 m de long, 1 m de large). Ce monument doit être de maximum 1,33 m de hauteur.

Article 2

Pour l'inhumation d'un enfant :

La superficie du monument doit être de 1m² (1,25 m de long, 0,80 m de large). Ce monument doit être de maximum 0,83 m de hauteur.

Article 3

Pour l'inhumation d'une urne en parcelle cinéraire :

Une dalle est placée sur les tombes destinées à accueillir ces urnes cinéraires. Cette dalle doit être en petit granit de 0,50 m de long, 0,25 m de large et de 12 à 15 cm d'épaisseur.

Article 4

Pour l'inhumation d'une urne en tombe carrée

La superficie maximale du monument doit être de 1 m² (1 m de long sur 1 m de large). Ce monument doit être de maximum 0,66 m de hauteur.

Article 5

Les fosses dont mention aux articles 1, 2, 3 et 4 sont distantes les unes des autres de 0,20 m sur les côtés, de 0,40 m dans l'entre-deux des fosses et de 1,40 m côté allée.

Article 10

Les concessions en pleine terre, à défaut de la pose d'un monument, doivent être délimitées, par les soins de la famille, au moins de bordures dont la hauteur n'excède pas, hors terre, 15 cm. Elles doivent également être pourvues d'un signe indicatif de sépulture.

Article 20

Les monuments constitués d'une haute stèle ou de deux colonnes en tête, de deux colonnes aux pieds, le tout relié ou non par une dalle sont interdits.

Seuls sont admis les monuments de type traditionnel c'est-à-dire ceux composés soit de dalle, de stèle ou de croix, en matériaux conformes à l'harmonie générale du cimetière.

Article 29

La fourniture et la pose de la dalle recouvrant le caveau incombe au concessionnaire

Cette dalle doit répondre aux conditions suivantes :

- avoir pour dimension : 50 cm x 50 cm x 5 cm;
- être en pierre volcanique de teinte « noire fin »;
- être polie sur une face et les quatre bords ;
- les bords ne peuvent être chanfreinés ;
- toutes les dalles doivent être identiques ;
- les dalles doivent être posées sur le couvercle en béton ;
- mentionner le numéro de parcelle et de dossier sur le champ avant droit.

La réalisation devra correspondre fidèlement au plan du projet soumis à autorisation.

Article 30 (dans le paysager)

Une stèle est préalablement érigée par l'administration communale sur les parcelles de terrains concédés à l'aide d'un potelet métallique.

La stèle comporte 4 plaques de 13cm x 10 cm en matériau composite.

Chaque concessionnaire ou ayants droits recevra à chaque décès de défunt à inhumer dans sa concession une plaque à graver et à fixer sur la stèle.

La gravure sur cette plaque doit être visible et inaltérable. Elle doit impérativement mentionner le nom et le prénom du défunt et, dans le coin inférieur droit de la plaque, le numéro de dossier.

Une photo du défunt peut être apposée ou gravée sur la plaque relative au défunt.

Cette plaque être rendue dans le mois de la délivrance au personnel qualifié du cimetière, qui en assurera la fixation sur la stèle.

Article 33

Tout monument doit mentionner le numéro de parcelle et de dossier de la concession sur le chant avant droit.

Article 34

Toute demande introduite pour l'obtention d'une concession de cellule de columbarium comporte :

- l'engagement de faire placer, dans les 3 mois, une plaque indicative de sépulture. La plaque en acier inoxydable de 1 mm d'épaisseur au

moins, de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

- Sur cette plaque seront obligatoirement gravés, les noms et prénoms du défunt ainsi que le numéro du dossier de concession.
- De faire ériger un monument dans les 6 mois à dater de l'octroi de la concession.

Article 37

Tout monument ou partie du monument qui est érigé en contravention des prescriptions de l'autorisation, ou sans respecter strictement les conditions de celle-ci, sont enlevés ou démolis à l'initiative de l'Administration communale aux risques et aux frais des familles et de l'entrepreneur qui ont réalisé les travaux, après mise en demeure restée sans effet dans les 3 mois.

Article 38

Les assemblages de pierres constituant les monuments sont réalisés au moyen d'équerres et broches en métal inoxydable
Les alignements sont indiqués par le responsable du cimetière.
Les dimensions des monuments ne peuvent excéder celles de la superficie concédée.
La hauteur des monuments ne peut excéder les 2/3 de la longueur avec un maximum de 1,5 m.
Les éléments constituant ce monument ont une épaisseur minimale de 8 cm et de 10 cm pour la stèle.

Article 41

Aucun dépôt de terres, pierres, matériaux, ou d'outils, même momentané, n'est permis sur les sépultures.

Article 48

Les éléments constitutifs des bordures visées à l'article 10 doivent être en béton, métal, pierre de taille ou bois ;

Article 53

En ce qui concerne les parcelles cinéraires du cimetière, la dalle est posée, endéans le délai d'un mois et enfoncée dans le sol de façon à ne pas dépasser le niveau du terrain.
Les inscriptions ou signes à y porter seront gravés en creux; la mention du numéro de dossier de concession est obligatoire.

Article 55

Un vase et/ou un symbole philosophique peu(ven)t être fixé(s) sur la plaque obturant la cellule de columbarium. Ils ne peuvent dépasser 15 cm de hauteur. De même, une photo du défunt, d'une superficie maximale de 35 cm² peut être apposée sur la plaque.